



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
3 décembre 2011
Français
Original: anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Trente-cinquième session

Durban, 28 novembre-3 décembre 2011

Point 4 a) de l'ordre du jour

Communications nationales des Parties non visées

à l'annexe I de la Convention

Travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

Travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa trente-cinquième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa dix-septième session, le projet de décision suivant:

Projet de décision [-/CP.17]

Travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant aussi les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4, et les paragraphes 1, 4, 5 et 7 de l'article 12,

Rappelant aussi les décisions 8/CP.5, 3/CP.8, 17/CP.8, 8/CP.11 et 5/CP.15,

Reconnaissant que le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention a apporté une importante contribution à l'amélioration du processus d'établissement des communications nationales des Parties non

visées à l'annexe I de la Convention en fournissant des conseils et un appui techniques et en renforçant ainsi la capacité qu'ont ces Parties d'établir leurs communications nationales,

Soulignant qu'il importe de fournir des conseils et un appui techniques pertinents pour le processus d'établissement des communications nationales, ainsi que d'offrir aux Parties non visées à l'annexe I un cadre leur permettant de mettre en commun leurs données d'expérience sur ce processus,

Reconnaissant que l'établissement des communications nationales est un processus continu,

Notant que la révision du mandat du Groupe consultatif d'experts et de sa durée et l'examen de la nécessité de le proroger, ainsi qu'il est demandé dans la décision 5/CP.15, paragraphe 6, ont été amorcés au cours de la présente session mais non terminés;

1. *Décide* de maintenir, jusqu'à la fin de 2012, le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, avec son mandat actuel énoncé dans l'annexe de la décision 5/CP.15, et son programme de travail actuel¹;

2. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat, pour le 5 mars 2012, leurs vues sur le mandat et la durée du mandat du Groupe consultatif d'experts et sur la nécessité de maintenir le Groupe;

3. *Charge* le secrétariat de rassembler ces communications dans un document de la série MISC, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-sixième session, en vue de recommander à la Conférence des Parties, pour adoption à sa dix-huitième session, un projet de décision sur la question visée au paragraphe 2.

¹ FCCC/SBI/2010/INF.2.